



## RÈGLEMENT 458-10

### ***Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Concordance au Règlement 02-0315 modifiant le schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508)***

ATTENDU l'adoption par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi du *Règlement 02-0315 modifiant le schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 mai 2016;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Chapitre 19**

Le chapitre 19 du *Règlement 458 de zonage*, tel que modifié par le *Règlement 458-1*, est remplacé par le suivant :

### **« CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

##### **Article 19.1.1      Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section visent l'abattage d'arbres et s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant.

##### **Article 19.1.2      Interdiction d'abattre un arbre**

L'abattage d'arbres de 100 mm et plus, mesuré à 1,3 m du sol, est autorisé uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- b) L'arbre est considéré comme étant nuisible pour les lignes d'électricité, de câblodistribution et de téléphone selon les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.).
- c) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou d'une infection.
- d) L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité publique.
- e) Si l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

- f) Si l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou de certificat auprès d'une autorité publique.
- g) L'arbre est situé à moins de 3 m d'un bâtiment principal.
- h) Pour des travaux réalisés à des fins publiques.

**Article 19.1.3**      **Abattage d'arbres en bordure des chemins désignés**

En bordure des chemins désignés, seules les coupes d'éclaircie prélevant au plus 30 % des tiges commerciales par période de dix ans est permise dans une bande de 15 m de l'emprise dudit chemin.

De plus, la présence de machinerie lourde est strictement interdite dans la bande de protection de 15 m.

**Article 19.1.4**      **Interdiction de nuire à la croissance d'un arbre**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit d'effectuer les actions suivantes :

- a) Étêter un arbre.
- b) Réaliser des constructions dans un arbre.

**Article 19.1.5**      **Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit**

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol (Ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre équivaut à trois arbustes).

Nonobstant l'alinéa qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le couvert arborescent ou arbustif minimal exigé aux articles 19.2.4 ou 19.2.5 du présent chapitre, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

**Article 19.1.6**      **Autres dispositions prohibitives**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent, sous réserve de toutes autres dispositions prohibitives contenues au présent règlement, dont les dispositions contenues au Chapitre 20 (Dispositions relatives à la rive, au littoral et à la plaine inondable).

**Article 19.1.7**      **Abattage d'arbres en zone agricole**

À l'intérieur des limites du territoire municipal, le déboisement est interdit.

Malgré le premier paragraphe, les coupes suivantes sont autorisées :

- Les coupes d'assainissement dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent ou les maladies.
- Les opérations sylvicoles à des fins d'amélioration forestière, lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit.

- Les aménagements d'habitat faunique.
- Les coupes nécessaires à la mise en place des équipements publics et infrastructures de transports, d'énergie et de communication seulement si ces coupes sont à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises à ces fins.

**Article 19.1.8**      **Abattage d'arbres lié aux activités d'extraction**

Le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant à l'implantation d'infrastructures liées aux activités d'extraction est permis.

**Article 19.1.9**      **Récolte du bois et/ou des tiges en perdition**

Les dispositions contenues à la présente section ne s'appliquent pas pour la récolte du bois ou des tiges en perdition à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis.

**SECTION 2**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION**  
**D'UN COUVERT VÉGÉTAL**

**Article 19.2.1**      **Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section ont pour but d'augmenter et rehausser la présence d'un couvert végétal sur le territoire municipal.

Toutefois, les dispositions des articles 19.2.2, 19.2.4 et 19.2.5 ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

**Article 19.2.2**      **Aire à déboiser autorisée**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de permettre le dégagement de l'espace requis pour l'implantation des constructions et la réalisation des ouvrages ou de tous autres travaux autorisés par la réglementation en vigueur. Toutefois, l'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Pour tout terrain utilisé à des fins résidentielles, la superficie maximale de l'aire à déboiser est de 2 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie inclut l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique ainsi que les aires de détente et de loisirs.

Malgré les dispositions contenues au présent article, l'aire à déboiser est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 19.2.4 et 19.2.5 du présent règlement.

**Article 19.2.3**      **Obligation d'aménager les espaces libres**

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires d'entreposage extérieur, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être

terrassées etensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe au plus tard douze mois après la fin des travaux de construction et ces espaces doivent être entretenus en tout temps.

**Article 19.2.4**      **Couvert végétal pour un usage exercé dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 m<sup>2</sup>**

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain ou aménagé dans un délai de trois mois (Excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction, selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

**Tableau 1**

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m <sup>2</sup>
Moins de 500 m <sup>2</sup>	10 %	5 %
500 à 999 m <sup>2</sup>	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	70 % ou au plus 1 000 m <sup>2</sup>	30 %
5 000 m <sup>2</sup> et plus	70 % ou au plus 2 000 m <sup>2</sup>	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois mois (Excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction selon le nombre minimal déterminé au tableau suivant :

**Tableau 2**

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m <sup>2</sup>
Moins de 500 m <sup>2</sup>	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m <sup>2</sup>	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m <sup>2</sup> et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

### **Article 19.2.5      Couvert végétal pour un usage exercé dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus**

Tout terrain visé par une demande de permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 m<sup>2</sup> et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les trois mois (Excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 m de ligne de lot (Périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

### **Article 19.2.6      Équivalence**

Pour l'application des articles 19.2.4 et 19.2.5, il est possible d'appliquer le facteur d'équivalence suivant pour respecter le couvert végétal exigé :

- Un arbre équivaut à trois arbustes

### **Article 19.2.7      Revégétalisation d'un terrain**

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas, à l'état naturel, le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 19.2.4 ou de l'article 19.2.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé.

Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

### **Article 19.2.8      Essences prohibées**

Il est prohibé de planter, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, les essences d'arbres suivantes :

<b>Essences d'arbres</b>	<b>Noms latins</b>
Peuplier à feuilles deltoïdes	<i>Populus deltoides</i>
Peuplier de Lombardie	<i>Populus nigra</i> « <i>Italica</i> »
Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloides</i>
Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à giguère	<i>Acer negundo</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba</i> « <i>Tritis</i> »
Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i>

### **Article 19.2.9      Implantation des arbres**

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes doit respecter les distances minimales suivantes :

<b>Ouvrages</b>	<b>Distance minimale à respecter</b>	
	<b>Arbre(s)</b>	<b>Arbuste(s)</b>
D'un bâtiment principal	3 m	N/A
D'une borne fontaine	1,5 m	1,5 m
D'un trottoir et/ou d'une rue	1,5 m	0,6 m
Des réseaux d'utilités publiques	3 m	N/A

### **SECTION 3**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES**

#### **Article 19.3.1**      **Obligation de protéger les arbres**

Tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai, de déblai, de déplacement ou de démolition, doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur de 1 m à partir du sol.

Un périmètre de protection autour des arbres doit être respecté pour des travaux d'excavation qui nuiraient aux racines des arbres. Ce périmètre doit être établi comme suit :

- 2,5 m pour un arbre dont le tronc est supérieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol.
- 1,5 m pour un arbre dont le tronc est inférieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol.

Les racines de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (Coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux. Elles doivent être enterrées ou recouvertes de jute mouillé immédiatement après l'exécution de la coupe.

Les branches de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (Coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux.

#### **Article 19.3.2**      **Protection des arbres dans le cadre d'un développement**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain visé par un projet de développement immobilier :

- a) Lors de l'étape de la planification, tout terrain visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.
- b) Sauf pour les opérations de nettoyage, d'entretien et d'assainissement des peuplements d'arbres, le couvert forestier doit être conservé et gardé intact tant que le promoteur du projet de développement n'a pas reçu l'ensemble des autorisations requises.
- c) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres qui doivent être conservés.

## **SECTION 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

#### **Article 19.4.1      Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute intervention impliquant un remaniement du sol dans le but de réduire l'apport des particules de sols transportées par les eaux de ruissellement en provenance de ces interventions.

#### **Article 19.4.2      Travaux de remaniement des sols**

Lors de travaux de remaniement de sol, tous exécutants des travaux, propriétaires ou occupants d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nu et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier (Incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales).

#### **Article 19.4.3      Mesures de contrôle de l'érosion**

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent minimalement être prévues pour les interventions suivantes:

- Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
- Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m<sup>2</sup> ou plus incluant les déblais.
- Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 m<sup>2</sup> et plus dans une pente supérieure à 30 %.
- L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 m dans une pente supérieure à 5 %.
- Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation.
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 m<sup>2</sup> ou plus incluant les déblais.

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.

- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres.
- Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

#### **Article 19.4.4      Chantier de construction**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants :

- Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés.
- Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place.
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous exécutants des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire.
- Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux.
- La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

#### **Article 19.4.5      Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement**

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière. »

## **Article 2      Chapitre 20**

L'article 20.1.1 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant :

« Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.



Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie. »

### **Article 3**      **Chapitre 20**

L'article 20.1.3 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par l'ajout au paragraphe g), du sous-paragraphe xi) suivant :

« xi) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 m.
- La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 m.
- Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage.
- Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente.
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 m.
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai.
- L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place.
- Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables. »

### **Article 4**      **Chapitre 20**

L'article 20.1.3 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par l'ajout du paragraphe h) suivant :

« h) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

### **Article 5**      **Chapitre 20**

L'article 20.1.5 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par l'ajout des paragraphes j), k), l), m) et n) suivants :

- « j) Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
- Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau.
  - Faire du dégagement végétal.
  - Maintenir et améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- k) Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables.
- l) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.
- m) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- n) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

#### **Article 6      Chapitre 21**

La Section 2 du Chapitre 21 du *Règlement 458 de zonage* est abrogée.

#### **Article 7      Chapitre 21**

La numérotation des articles du Chapitre 21 du *Règlement 458 de zonage* est modifiée comme suit :

Ancien	Nouveau
Section 3	Section 2
Article 21.3.1	Article 21.2.1
Section 4	Section 3
Article 21.4.1	Article 21.3.1
Article 21.4.2	Article 21.3.2

#### **Article 8      Chapitre 21**

La Section 4 est ajoutée au Chapitre 21 du *Règlement 458 de zonage* comme suit :

## « SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE

### **Article 21.4.1**     **Secteur de pente forte de plus de 30 %**

Outre les travaux, ouvrages ou constructions autorisées à l'intérieur de la rive, (Tels que définis à l'article 20.1.3) aucune intervention n'est autorisée dans un secteur de pente forte de plus de 30 %.

### **Article 21.4.2**     **Établissement des secteurs de pente forte**

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel compétent en la matière. »

### **Article 9**     **Annexe B**

L'annexe B du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le retrait des définitions suivantes :

« Abattage d'arbres

Essences commerciales

Pente

Voie de circulation »

### **Article 10**     **Annexe B**

L'annexe B du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

#### **« Abattage**

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

#### **Activités agricoles**

Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.

#### **Aire à déboiser**

Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

#### **Arbre d'essence commerciale**

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Épinette blanche
- Épinette noire
- Épinette de Norvège
- Épinette rouge
- Épinette argentée
- Érable à sucre
- Érable noire
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre à grandes feuilles
- Mélèze
- Noyer
- Orme blanc d'Amérique
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier deltoïde
- Peuplier faux tremble
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Tilleul d'Amérique
- Thuya de l'Est »

### **Arbre de diamètre commercial**

Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 cm, et ce, mesurée à une hauteur de 130 cm au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 cm mesurée à une hauteur de 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

### **Bande végétalisée**

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.

### **Caractérisation environnementale**

Document à l'échelle, réalisé par un professionnel compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eu lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (Cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables.
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus.
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

### **Chantier**

Emplacement des travaux sur le site affecté.

### **Couvert végétal**

Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

### **Déblai**

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

### **Début des travaux**

Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du terrain.

### **Diamètre à hauteur de souche (DHS)**

Le diamètre à hauteur de souche correspond à la mesure du diamètre prise à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

### **Équipement récréatif**

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

### **Érosion**

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.

### **État naturel**

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

### **Intervention**

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

### **Milieu humide**

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :

- Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 ha et plus.
- Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.

### **Mesure de contrôle de l'érosion**

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.

- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- Exécution des travaux en phases.

### **Mur de soutènement**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

### **Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement**

Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel compétent en la matière et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

### **Ouvrage**

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

### **Projet de développement**

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

### **Propriété riveraine**

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

### **Remaniement des sols**

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

### **Renaturalisation**

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

**Revégétalisation**

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**Secteur de pente forte**

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m.

**Site de coupe**

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

**Surface d'imperméabilisation**

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

**Talus**

Surface de terrain en pente ou incliné.

**Terrain vacant**

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

**Urgence environnementale**

Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

**Voie de circulation**

Tout site ou structure aménagé, public ou privé, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire. »

**Article 11**    **Annexe B**

L'annexe B du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la définition des termes Fossé, Ligne des hautes eaux, Littoral et Rive, par les suivantes :

**« Fossé**

Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil* du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel compétent en la matière.

### **Littoral**

Partie des lacs, des cours d'eau et des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. »

## **Article 12**    **Annexe D**

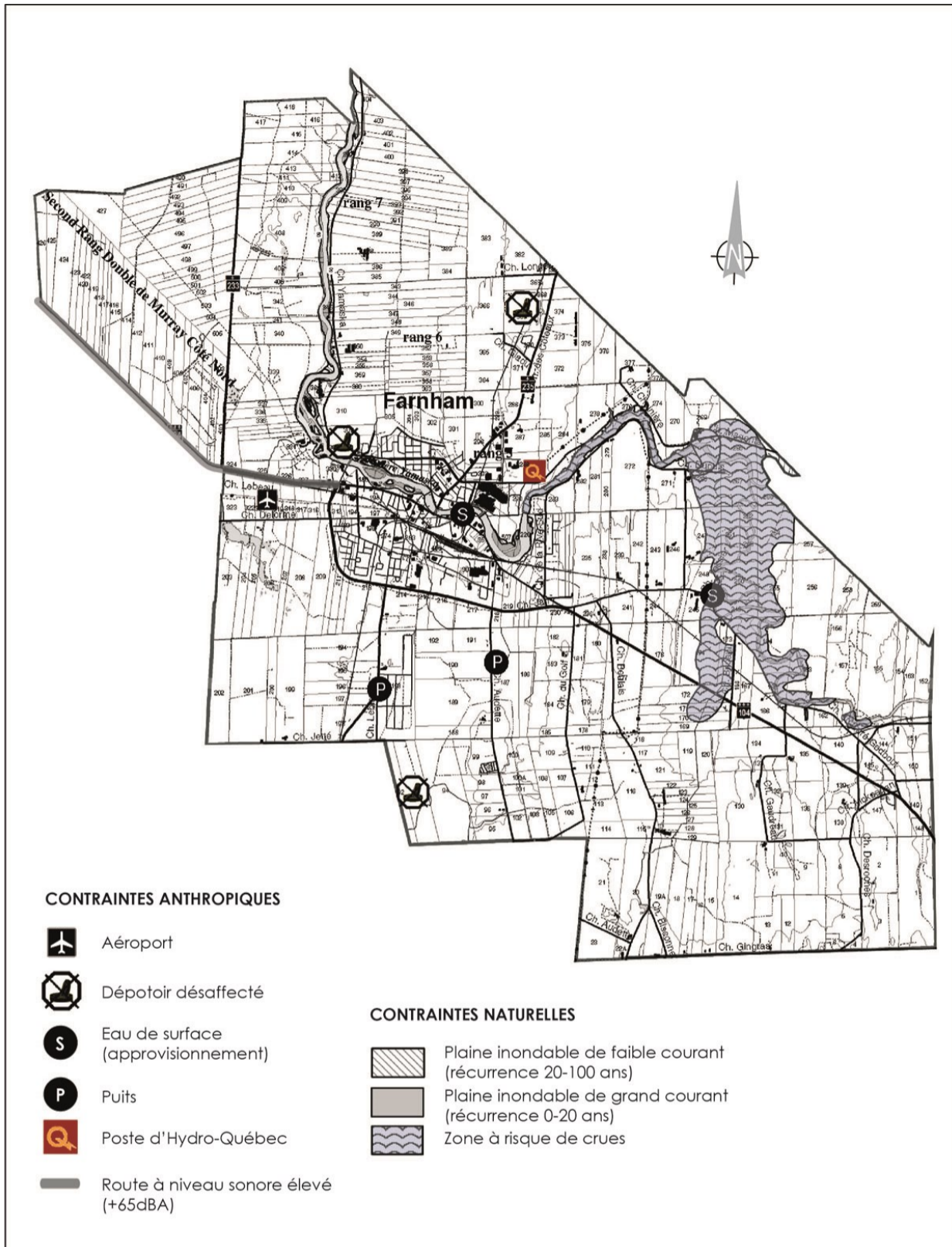
La carte de l'annexe D du *Règlement 458 de zonage* est remplacée par celle jointe en annexe A du présent règlement.

## **Article 13**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



## ANNEXE A



## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 mai 2016.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 6 juin 2016.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 juin 2016.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 21 juin 2016.
5. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 13 juillet 2016.

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Josef Hüsler  
Maire